

Le 14 juin 2021

[Redacted]  
[Redacted]  
[Redacted]

**Objet : Demande d'accès du 14 mai 2021**  
**N/D : 217676DAJ**

Madame,

La présente fait suite à votre demande du 14 mai dernier, laquelle visait à obtenir une copie du rapport d'intervention relatif à l'inspection réalisée le 12 mai 2021 à l'abattoir de Viandes du Breton à Rivière-du-Loup.

Vous trouverez ci-joint le rapport d'intervention répondant à votre demande.

Conformément aux articles 53 et 54 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1, et 174 de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*, RLRQ, c. S-2.1, ce rapport d'intervention a été élagué et dépersonnalisé afin de protéger le caractère confidentiel ou personnel de certains renseignements qu'il contient.

Nous devons vous informer que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Nous joignons une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Espérant le tout à votre satisfaction, veuillez agréer, Madame, nos salutations distinguées.

La substitut de la responsable de l'accès aux documents et  
de la protection des renseignements personnels,



Paméla Bélanger Lapointe, Avocate pour :  
Rose-Marie Giroux Fortin, Avocate  
[rose-marie.girouxfortin@cnesst.gouv.qc.ca](mailto:rose-marie.girouxfortin@cnesst.gouv.qc.ca)  
Tél. : 418 266-4900, 7291  
Télec. : 418-528-7245

RMGF

p.j.

L.R.Q., chapitre A-2.1

**LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES  
ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA  
PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS  
PERSONNELS**

**CHAPITRE III  
PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

**SECTION I  
CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS  
PERSONNELS**

**53.** Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29.

L.R.Q., chapitre A-2.1

**LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES  
ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA  
PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS  
PERSONNELS**

**CHAPITRE III  
PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

**SECTION I  
CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS  
PERSONNELS**

**54.** Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110.

L.R.Q., chapitre S-2.1

## **LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL**

### **CHAPITRE IX**

LA COMMISSION DES NORMES, DE L'ÉQUITÉ, DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

### **SECTION II**

LES FONCTIONS DE LA COMMISSION

**174.** La Commission assure le caractère confidentiel des renseignements et informations qu'elle obtient; seules des analyses dépersonnalisées peuvent être divulguées.

Malgré le premier alinéa, la Commission peut communiquer à la Régie du bâtiment du Québec tout renseignement nécessaire à l'application de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1). De même, elle peut communiquer à la Commission de la construction du Québec tout renseignement nécessaire à l'application de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20). Elle peut également communiquer au ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale tout renseignement relatif à une indemnité ou à un paiement d'assistance médicale qu'elle verse ou qu'elle est susceptible de verser à une personne et qui est nécessaire à l'application de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1).

## AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

### RÉVISION

#### a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

#### QUÉBEC

Commission d'accès à l'information  
Bureau 2.36  
525, boul. René-Lévesque Est  
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741  
Télec : (418) 529-3102

#### MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information  
Bureau 900  
2045, rue Stanley  
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196  
Télec : (514) 844-6170

#### b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

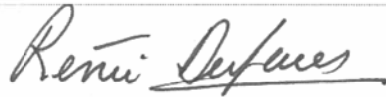
La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

# RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
12 mai 2021 à 9:00	DPI4326300	18 mai 2021	RAP1347500

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] Les Viandes Du Breton inc 150, chemin des Raymond Rivière-du-Loup (Québec) G5R 5X8  Représentant de l'employeur Madame A [REDACTED]	Numéro : [REDACTED] Les Viandes Du Breton inc 150, chemin des Raymond Rivière-du-Loup (Québec) G5R 5X8

Inspecteurs	Numéro
-------------	--------



Rédigé par : Rémi Dufour 25100

## Observations

### Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en œuvre des bonnes pratiques en matière de respect des normes sanitaires en milieu de travail pour prévenir la propagation du virus de la COVID-19, notamment : le processus de déclaration des symptômes, la distanciation physique, le port du masque de procédure, l'utilisation de barrières physiques, la formation information, les moyens de contrôle et les mesures administratives.

### Personnes rencontrées

Madame B [REDACTED]

Monsieur C [REDACTED]

Monsieur D [REDACTED]

Madame E [REDACTED]

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au [cnesst.gouv.qc.ca/sst](http://cnesst.gouv.qc.ca/sst). Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT  
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4326300	18 mai 2021	RAP1347500

**Déroulement de l'intervention**

En avant-midi, je rencontre Mme B [REDACTED], M. C [REDACTED], et leur explique le but de mon intervention. Je discute des recommandations du F [REDACTED] du 11 mai 2021 pour contrôler l'éclosion de COVID-19 dans l'entreprise. Je recueille des informations et je discute des mesures de prévention à mettre en place pour empêcher la propagation du virus de la COVID-19. M. D [REDACTED] vient présenter le rôle de l'employé de la firme « Garda ».

En après-midi, je rencontre Mme E [REDACTED] et M. C [REDACTED]. Un retour est effectué sur les correctifs à réaliser. Par la suite, nous effectuons une visite des salles de pauses et des lieux où des goulots d'étranglement (rassemblement de plusieurs personnes au même endroit) sont observés. Je discute des situations observées et des correctifs à apporter et des photos sont prises.

**Description des observations et informations recueillies**

Lors de la visite, il n'y a pas d'abattage et les activités dans les autres départements sont au ralenti. Environ 150 travailleurs sont présents. Une fermeture temporaire est prévue.

L'entreprise emploie habituellement plus de 400 travailleurs. Le personnel est réparti sur divers quarts de travail commençant entre 4h00 et 6h45.

*Recommandations du F [REDACTED] – 11 mai 2023 :*

**Mesure 1**

- ✓ Assurer le port strict et en tout temps du masque certifié en milieu de travail, incluant :
  - En milieu intérieur et extérieur et ce dès l'arrivée dans le stationnement de l'entreprise ;
  - En demandant à ce qu'il soit minimalement changé aux deux heures dans les postes de production et plus souvent s'il devient humide et/ou souillé;
  - En maintenant une vigie active des comportements ;
  - En prévenant toute répétition des comportements observés du retrait partiel ou total du masque en milieu de travail.

Le port du masque de procédure médicale est obligatoire en tout temps dans l'entreprise sauf pour manger et dans les bureaux fermés. À certains postes, étant donné la formation de buée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au [cnesst.gouv.qc.ca/sst](http://cnesst.gouv.qc.ca/sst). Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

## RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4326300	18 mai 2021	RAP1347500

et du risque que ça comporte pour la sécurité du travailleur, le port obligatoire du masque de procédure a été privilégié au port de la lunette de protection. Pour remplacer la lunette de sécurité à certains postes, M. D [redacted] m'informe qu'il a commandé un modèle de visière de protection (achat de 12 unités – réception prévues semaine du 17 mai) qui s'est montré efficace, dans une autre usine, concernant la formation de buée. Également, il a fait l'achat de masques de procédure médicale de marque « *Humask Pro* » de niveau 2 (ASTM) pour en faire l'essai, puisqu'ils engendraient moins de buée dans les lunettes, selon certaines sources.

Le déplacement des travailleurs dans le stationnement, à leur arrivée et à leur départ entraîne des contacts à moins de 2 mètres. De plus, l'administration de questionnaires de symptômes et le test rapide peuvent engendrer des délais d'entrer et des contacts à moins de 2 mètres entre les travailleurs, sans protection. Le port du masque de procédure n'est pas obligatoire pour les déplacements dans le stationnement. **Un avis de dérogation est émis à ce sujet.**

Un poste de distribution « boîtier d'acier » est présent dans le hall à l'entrée des bureaux administratifs et aux entrées « A » et « B » des employés de production. Ces postes permettent aux employés de porter un masque de procédure dès l'entrée dans l'entreprise. Pour le renouvellement aux pauses et au dîner, pour plus de 200 employés, un seul poste est disponible à proximité du magasin. Cette situation entraîne un grand nombre de personnes au même endroit « goulot », une file d'attente, une congestion des lieux, etc. et par conséquent, une diminution potentielle de la fréquence de remplacement des masques. De plus, pour réduire le temps d'attente, pour laisser la place, les travailleurs se déplacent avec le masque neuf dans les mains sans protection. Les moyens de distribution des masques sont insuffisants et inadéquats. **Un avis de dérogation est émis à ce sujet.**

Également, aucun autre moyen de distribution ou de mesure alternative (ex. : distribution selon les besoins ou la demande sur les lieux de travail par les contremaîtres) n'est mis en place dans les départements pour assurer le remplacement des masques de procédure lorsqu'ils sont mouillés ou souillés. **Un avis de dérogation est émis à ce sujet.**

Une surveillance des mesures de prévention est effectuée dans les départements de production par les contremaîtres et les superviseurs. Une surveillance est effectuée dans les salles de pause par [redacted] gestionnaires. Une employée d'une agence de sécurité a été embauchée. Elle effectue une tournée en usine et dans le stationnement à l'avant de l'usine, aux pauses et pendant la période du dîner.

Le 5 mai dernier la haute direction a rencontré les contremaîtres et superviseurs afin de rappeler leur rôle et responsabilité concernant la surveillance des mesures de prévention et l'application des mesures administratives. M. C [redacted] a observé un [redacted] lors d'une

**RAPPORT  
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4326300	18 mai 2021	RAP1347500

pause qui consultait son cellulaire alors qu'il doit assurer l'application des mesures de prévention. Mme E s'engage à faire rapidement un retour auprès du D afin de corriger cette situation.

Lors d'un manquement à une directive, les contremaîtres et superviseurs ont la responsabilité de compléter un avis disciplinaire écrit, de le faire signer par un représentant syndical et de le remettre au département des ressources humaines. M. C m'informe qu'il n'a pas encore signé d'avis. Il ne sait pas s'il y a eu un avis disciplinaire d'émis à date.

**Mesure 2**

- ✓ *Imposer l'exclusion de toute personne symptomatique du milieu de travail jusqu'à la résolution de ses symptômes, incluant :*
  - une surveillance active à l'arrivée au travail par des questions portant sur les symptômes de la COVID-19 ;
  - un soutien à la déclaration de ces mêmes symptômes tout au long de la journée ;
  - En solutionnant l'enjeu observé de la non-déclaration des symptômes par des personnes présentes en milieu de travail.

Depuis le 6 mai dernier, un questionnaire sur les symptômes est administré par ■ gestionnaires à la porte « A » (porte d'entrée des travailleurs départements désosse et maintenance – 200 travailleurs) et ■ gestionnaire à la porte « B » (porte d'entrée des travailleurs départements abattages, contrôles qualité, réception des porcs – 125 travailleurs). L'activité s'effectue à l'intérieur (les lieux non pas été observé par le soussigné afin de vérifier si la distanciation physique est respectée). M. C mentionne qu'il n'y a pas de file d'attente à l'extérieur. Lors d'une arrivée d'un autobus (plusieurs travailleurs en même temps), au besoin, les employés attendent dans l'autobus.

Aucun document n'est complété. Si une réponse est positive, l'employé n'est pas admis au travail. On donne un numéro de téléphone à l'employé pour qu'il prenne rendez-vous pour passer un test COVID. Un suivi est effectué par le service des ressources humaines.

Les travailleurs ont été sensibilisés sur la nécessité de déclarer les symptômes par les représentants de l'employeur et par les représentants du syndicat. Des discussions sont en cours afin d'identifier des mesures favorisant la déclaration des symptômes par les employés, notamment les mesures permettant de réduire l'impact d'une absence liée à l'attente d'un résultat ou à la maladie.

**Mesure 3**

- ✓ Assurer le respect de la distanciation physique en tout temps, incluant :

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au [cnesst.gouv.qc.ca/sst](http://cnesst.gouv.qc.ca/sst). Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT  
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4326300	18 mai 2021	RAP1347500

- l'optimisation de l'espace entre les postes sur les chaînes de travail;
- le respect de celles-ci lors des pauses, repas, au fumoir et dans le stationnement ;
- le respect d'une distance de 2 m stricte entre les travailleurs lorsqu'ils retirent leurs masques lors du dîner
- La prévention de la formation de tout goulot d'étranglement notamment lors de l'aiguillage des couteaux, lors de la distribution de l'équipement de travail et aux entrées et sorties du travail.

Monsieur C mentionne que certaines mesures permettant de favoriser la distanciation physique sont possibles dans un contexte de réduction de la production et de personnel. J'encourage M. C à discuter des propositions avec le [redacted].

Monsieur C souligne la présence de « goulots d'étranglement » reliés au départ simultané de plusieurs travailleurs en pause du département désosse. Les pièces sont laissées sur la ligne de production. Il a proposé au D le départ progressif des travailleurs en laissant la courroie en fonction jusqu'elle soit vidée. Le retour des travailleurs s'effectue progressivement suite à la pause. Cette façon de faire a été acceptée et mise en application le jour même (12 mai).

Monsieur C souligne également la présence d'un « goulot d'étranglement » aux moments suivants :

- ✓ Lors de la distribution des couteaux. Le [redacted] qui distribue et ramasse les couteaux des travailleurs se tient à proximité du « punch », ce qui entraîne un rassemblement. De plus, le contenant de couteaux est entreposé sous le « punch ». **Un avis de dérogation est émis à ce sujet.**
- ✓ Lorsque les employés prennent leurs équipements de travail dans la salle attenante au département désosse. Un numéro est affecté à chaque employé. Les numéros attribués à un groupe d'employé de la ligne de production se suivent alors qu'il pourrait être distribué dans la salle et ainsi assuré une distanciation. **Un avis de dérogation est émis à ce sujet.**

Salle de pauses

Mme B et M. C m'informent des éléments suivants :

- ✓ Les pauses des employés de production ont été réparties en deux plages, abattage - éviscération, et désosse ;
- ✓ La pause est de 18 minutes et la période de dîner est de 45 minutes;

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au [cnesst.gouv.qc.ca/sst](http://cnesst.gouv.qc.ca/sst). Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT  
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4326300	18 mai 2021	RAP1347500

- ✓ Le départ à la pause s'effectue en fonction de la chaîne de production afin de réduire le nombre de personnes en déplacement simultanément au départ et au retour des pauses;
- ✓ Le service de cafétéria est fermé;

Lors de la visite d'inspection, j'observe les éléments suivants concernant les salles de pauses:

- Les tables sont disposées dans la salle en rangées d'oignon ;
- Le nombre de places assises dans les salles (#3) de pause à proximité des bureaux administratifs est de 161 (salle cafétéria), de 34 et de 12 (corridor);
- Le nombre de places assises dans la salle à proximité de l'étable est de 12;
- Une place assise est disponible environ à tous les mètres sur chaque côté des tables;
- Des panneaux de plexiglas formant un cubicule en forme de « U » sont installés sur les tables;
- Les cubicules aux extrémités des tables sont ouverts, sauf pour les tables appuyées sur un mur ;
- Les panneaux formant le cubicule dépassent d'environ 9 pouces le bord de la table.

Je constate que :

- Les travailleurs sont assis l'un à côté de l'autre aux tables et face à face;
- La barrière de plexiglas au centre des tables est efficace pour empêcher la transmission des virus lorsque le travailleur est en position assis seulement;
- La barrière de plexiglas entre les places assises est inefficace puisque :
  - Une partie du corps du travailleur est à l'extérieur de la barrière de protection;
  - Le travailleur doit avoir la tête pencher afin d'avoir une protection suffisante contre la projection de gouttelettes des collègues assis à sa droite et à sa gauche;
  - La barrière est facilement contournable dans la position naturelle du corps.
- L'extrémité des rangées de tables n'est pas équipée de barrières de protection.
- Mme E [REDACTED] prend des photos afin d'illustrer la situation et la présenter à l'employeur.

Les barrières de protection sur les tables des salles de pauses n'assurent pas la protection des

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au [cnesst.gouv.qc.ca/sst](http://cnesst.gouv.qc.ca/sst). Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT  
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4326300	18 mai 2021	RAP1347500

travailleurs contre la transmission du virus de la COVID 19. **Des avis de dérogation sont émis à ce sujet.**

Puisque les barrières sur les tables ne sont pas adéquates, les places assises doivent être aménagées de manière à respecter la distanciation physique de 2 mètres. Des moyens doivent être mis en place pour assurer la distanciation (ex. : retrait de chaise, identification des places assises, etc.)

Le document « *Barrières physiques* » produit par le « Centre canadien d'hygiène et de sécurité au travail » présente les critères de conception de barrières physiques permettant de limiter la propagation du virus de la COVID-19. En fonction des critères de ce document, la dimension (largeur, hauteur) de la barrière entre les places assises doit être suffisante pour couvrir les mouvements normaux d'une personne assise à la table. La barrière entre les travailleurs devrait se prolonger d'au moins 12 pouces, mesurer à partir du dossier, de la chaise sur lequel est assis le travailleur. Également, la hauteur de la barrière doit tenir compte de la grandeur des travailleurs en position assis et devrait dépasser d'au moins 12 pouces la tête du travailleur.

Lors de la visite, j'observe une travailleuse assise au bout d'une table discutée avec une autre travailleuse alors qu'elle porte le masque de procédure sous le nez. Ce genre de situation avec été observé lors de la visite du 24 février dernier.

**Mesure 4**

- ✓ Instaurer un dépistage récurrent de tous les employés de manière périodique avec un test aux 5 jours.

Madame E m'informe que les tests rapides sont commandés au CISSS du BSL. Elle attend la réception. Une firme a été embauchée pour faire les tests qui seront étalés sur une période de 5 jours. Une personne du bureau effectuera la saisie des informations. Un chapiteau sera installé dans le stationnement pour réaliser les tests.

**Mesure 5**

- ✓ Implanter des mesures pour prévenir le mélange des différentes équipes de travail, incluant :
  - des mesures organisationnelles comme la séparation des périodes de pauses et de repas des différentes équipes ;

**RAPPORT  
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4326300	18 mai 2021	RAP1347500

- la stabilité des équipes de travail, incluant lors des périodes de temps supplémentaires.

M. C [REDACTED] m'informe qu'environ une trentaine d'employés de la coupe primaire travaillent au département désosse depuis plus d'un an en raison du manque de personnel. L'activité s'effectue sur une base volontaire, certains travailleurs pour compléter leur semaine de travail et d'autres, pour effectuer des heures supplémentaires.

**Mesure 6**

- ✓ Interdire l'entrée dans le milieu de travail de tout visiteur qui n'est pas essentiel au déroulement des opérations en dédiant notamment, des inspecteurs de l'ACIA à l'établissement.

Madame B [REDACTED] m'informe que cette mesure est appliquée depuis mars 2020. Les sous-traitants nécessaires aux opérations peuvent accéder à l'usine en respectant les mesures sanitaires. Les autres visiteurs qui donnent des services (ex. chiro) et de la formation (ex. : langue, chariot élévateur) n'entrent plus dans l'établissement.

**Mesure 7**

- ✓ Renforcer l'adhésion stricte des employés aux mesures par des rappels et une sensibilisation quotidienne par des messages conjoints de tous les partis.

Monsieur C [REDACTED] et Mme B [REDACTED] m'informent qu'ils effectuent de la sensibilisation et des rappels de façon régulière.

**Conclusion**

Des lacunes sont observées au niveau de l'efficacité des mesures mise en place concernant le port de la protection respiratoire et dans les salles de pause. Ces lacunes entraînent des risques de propagation du virus de la COVID 19. Ce risque n'est pas négligeable étant donné le grand nombre de travailleurs qui se rencontrent dans des « goulots » et aux pauses, trois fois par jour, cinq jours par semaine.

Des dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint. Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction. Les délais de correction ont été prolongé en raison de la fermeture de l'usine jusqu'au 23 mai 2021.

## RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4326300	18 mai 2021	RAP1347500

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Rémi Dufour, Inspecteur

Service de la prévention-inspection – Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine et Bas-Saint-Laurent

Direction de la prévention-inspection Sud-Est

Direction générale des opérations en prévention-inspection – Capitale-Nationale et réseau régional

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

180, rue des Gouverneurs, Case Postale 2180

Rimouski (Québec) G5L 7P3

Tél : (418) 725-6100 ou 1-800-668-2773, poste 6131

Courriel : remi.dufour@cnesst.gouv.qc.ca

## AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4326300	18 mai 2021	RAP1347500

### Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

### Employeur visé

Numéro

**Les Viandes Du Breton inc**

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
19	LSST / 51(5) Stationnement - déplacement - distanciation de 2 mètres non respectée L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques liés à la protection respiratoire, en ce que la distanciation de 2 mètres n'est pas respectée dans le stationnement, ce qui peut affecter la santé et la sécurité du travailleur. L'employeur doit prendre les mesures afin que le travailleur porte un masque de procédure approuvé qui couvre le nez et la bouche lorsque la distanciation de 2 mètres entre les personnes n'est pas respectée ou toute autre mesure équivalente.	2021-05-21	Non commencée
20	LSST / 51(5) Masque de protection respiratoire - remplacement lors des pauses L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques liés à la protection respiratoire, en ce que le nombre et la répartition des postes de distribution de masque de procédure est inadéquat, ce qui peut affecter la santé et la sécurité du travailleur. L'employeur doit aménager des postes de distribution afin d'assurer le remplacement des masques de protection respiratoire.	2021-05-21	Non commencée
21	LSST / 51(5) Masque de protection respiratoire - remplacement lors lorsque mouillé et/ou souillé L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques liés à la protection respiratoire, en ce que le moyen de remplacement d'un masque mouillé ou souillé est inadéquat, ce qui peut affecter la santé et la sécurité du travailleur. L'employeur doit mettre en place un moyen de distribution afin d'assurer le remplacement des masques de protection respiratoire mouillé ou souillé.	2021-05-21	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au [cnesst.gouv.qc.ca/sst](http://cnesst.gouv.qc.ca/sst). Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

## AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4326300	18 mai 2021	RAP1347500

### Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

### Employeur visé

Numéro

**Les Viandes Du Breton inc**

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
22	LSST / 51(5) Distribution des couteaux - rassemblement - distanciation de 2 mètres non respectée L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques liés à la protection respiratoire, en ce que la distanciation de 2 mètres n'est pas respectée lors de la distribution des couteaux, ce qui peut affecter la santé et la sécurité du travailleur. L'employeur doit prendre les mesures afin que le travailleur respecte la distanciation de 2 mètres entre les personnes lors de la distribution des couteaux ou toute autre mesure équivalente.	2021-05-21	Non commencée
23	LSST / 51(5) Distribution des équipements de travail - rassemblement - distanciation de 2 mètres non respectée L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques liés à la protection respiratoire, en ce que la distanciation de 2 mètres n'est pas respectée lors de la distribution des équipements de travail dans la salle attenant au département de production, ce qui peut affecter la santé et la sécurité du travailleur. L'employeur doit prendre les mesures afin que le travailleur respecte la distanciation de 2 mètres entre les personnes lors de la distribution des équipements de travail ou toute autre mesure équivalente.	2021-05-21	Non commencée
24	LSST / 51(5) Salle de pause 161 places (cafétéria) - barrière physique inefficace entre les places assises L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques liés à la protection respiratoire, en ce que les mesures de distanciation de 2 mètres ne sont pas appliquées lors du repas, ce qui peut affecter la santé et la sécurité du travailleur. L'employeur doit prendre les mesures afin que la distanciation de 2 mètres entre les personnes soit respectée ou toute autre mesure équivalente (barrière physique efficace).	2021-05-21	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au [cnesst.gouv.qc.ca/sst](http://cnesst.gouv.qc.ca/sst). Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

## AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4326300	18 mai 2021	RAP1347500

### Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

### Employeur visé

Numéro

**Les Viandes Du Breton inc**

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
25	LSST / 51(5) Salle de pause 34 places - barrière physique inefficace entre les places assises L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques liés à la protection respiratoire, en ce que les mesures de distanciation de 2 mètres ne sont pas appliquées lors du repas, ce qui peut affecter la santé et la sécurité du travailleur. L'employeur doit prendre les mesures afin que la distanciation de 2 mètres entre les personnes soit respectée ou toute autre mesure équivalente (barrière physique efficace).	2021-05-21	Non commencée
26	LSST / 51(5) Salle de pause 12 places (corridor) - barrière physique inefficace entre les places assises L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques liés à la protection respiratoire, en ce que les mesures de distanciation de 2 mètres ne sont pas appliquées lors du repas, ce qui peut affecter la santé et la sécurité du travailleur. L'employeur doit prendre les mesures afin que la distanciation de 2 mètres entre les personnes soit respectée ou toute autre mesure équivalente (barrière physique efficace).	2021-05-21	Non commencée
27	LSST / 51(5) Salle de pause 12 places (étable) - barrière physique inefficace entre les places assises L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques liés à la protection respiratoire, en ce que les mesures de distanciation de 2 mètres ne sont pas appliquées lors du repas, ce qui peut affecter la santé et la sécurité du travailleur. L'employeur doit prendre les mesures afin que la distanciation de 2 mètres entre les personnes soit respectée ou toute autre mesure équivalente (barrière physique efficace).	2021-05-21	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au [cnesst.gouv.qc.ca/sst](http://cnesst.gouv.qc.ca/sst). Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

## ANNEXE

### Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

### LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

**Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.**

### Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST                      Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

### Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection  
G.-Î.-M. et B.-St-L.  
180, rue des Gouverneurs  
Case postale 2180  
Rimouski (Québec) G5L 7P3  
Télec. : 418 725-6239

### [cnesst.gouv.qc.ca/sst](http://cnesst.gouv.qc.ca/sst)

Service de la prévention-inspection  
G.-Î.-M. et B.-St-L.  
163, boulevard de Gaspé  
Gaspé (Québec) G4X 2V1  
Télec. : 418 368-7844

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808